

RÈGLEMENT NUMÉRO 1626-2025

Règlement décrétant des dépenses en
immobilisations et un emprunt de 3 384 000 \$ (réhabilitation aqueduc)

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Ville de Victoriaville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michael Provencher et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire tenue le 2 septembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil municipal, aux fins du présent règlement, est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations relatives à l'exécution des travaux de réhabilitation structurale des conduites d'aqueduc sur diverses rues incluant les frais incidents, les imprévus, les honoraires professionnels et les taxes nettes reliés aux dépenses d'immobilisations pour un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille dollars (3 384 000 \$).

ARTICLE 2

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est autorisé à emprunter un montant de trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille dollars (3 384 000 \$) sur une période de vingt (20) ans.

Les dépenses prévues par le présent règlement auront une durée de vie utile égale ou supérieure au terme de l'emprunt mentionné au paragraphe précédent, et ce, conformément à l'article 1 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*.

ARTICLE 3

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil municipal est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la municipalité conformément à l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/2...

ARTICLE 4

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5

Le conseil municipal affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil municipal affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt, correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6

La trésorière est autorisée à contracter temporairement un ou des emprunts pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les cités et villes*, pour un montant maximal de trois millions trois cent quatre-vingt-quatre mille dollars (3 384 000 \$) en attendant le produit de la vente de l'émission d'obligations décrétée par ledit règlement.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 29 septembre 2025

ANTOINE TARDIF
Maire

ROSANE ROY
Greffière